



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

adoption

Question écrite n° 104909

Texte de la question

M. Philippe Folliot interroge Mme la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sur la possibilité pour les familles d'accueil d'adopter des enfants placés sous leur responsabilité depuis plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les motifs pour lesquels il est recommandé aux familles d'accueil de ne pas s'attacher aux enfants dont elles ont la responsabilité, alors même que le droit à l'affection figure parmi les premiers droits de l'enfant, et pourquoi ces mêmes familles ne sont pas autorisées à adopter les enfants qui vivent sous leur toit depuis plusieurs années, et qui, souvent, n'ont connu aucun autre foyer.

Texte de la réponse

Les enfants qui sont pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sont majoritairement confiés à un(e) assistant(e) familial(e) (54 %). Il s'agit d'un professionnel de l'aide sociale à l'enfance qui, moyennant une rémunération, accueille habituellement et de façon permanente à son domicile les mineurs et les jeunes majeurs qui lui sont confiés. L'assistant familial constitue avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile une famille d'accueil. Les enfants confiés ont des statuts juridiques différents et ne sont pas tous adoptables. Ainsi, sur les 143 000 enfants placés à l'aide sociale à l'enfance au 31 décembre 2009, 2 200 avaient le statut de pupilles et étaient donc juridiquement adoptables. Les autres enfants confiés à l'aide sociale sont pour la plupart confiés par décision du juge des enfants, et ce, pour une durée provisoire, les parents conservant, sauf situations particulières, l'autorité parentale. L'adoption de l'enfant pupille par sa famille d'accueil est tout à fait possible : de fait, sur les 714 pupilles qui ont été placés en vue d'adoption au cours de l'année 2009, 79 l'ont été dans leur famille d'accueil, soit 11,1 %. Il est à noter que le projet d'adoption formé par la famille d'accueil est examiné de façon prioritaire par le conseil de famille. Quelle que soit la situation de l'enfant, le respect des liens d'attachement qu'il a pu construire avec sa famille d'accueil est un principe fort qui doit guider la prise en charge en protection de l'enfance. Le législateur a d'ailleurs consacré ce principe dans la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance en prévoyant qu'une des missions de l'aide sociale à l'enfance était de veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur (art. 3 de la loi, article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles).

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104909

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Solidarités et cohésion sociale

Ministère attributaire : Solidarités et cohésion sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 2011, page 3564

Réponse publiée le : 2 août 2011, page 8444